

Comité de suivi du protocole relatif au CEREMA
Relevé de décision de la réunion du 8 janvier

Calendrier – méthode de travail

Le cabinet confirme que le suivi du protocole cessera lorsque tous les engagements évoqués dans le protocole seront arrivés à leur terme, donc au-delà de fin 2013.

Il est acté que les réunions du comité feront l'objet d'un relevé de décision.

Le cabinet informe les représentants du personnel qu'une concertation est engagée avec les collectivités territoriales : une première réunion se tiendra le 9 janvier. La liste des associations invitées sera transmise aux représentants du personnel.

Les prochaines réunions du comité de suivi sont confirmées : 16 janvier et 28 janvier. Un membre du Conseil d'Etat participera à l'une de ces réunions sur le thème des problématiques de « in house ».

Le cabinet de la ministre de l'égalité des territoires et du logement sera bien invité aux réunions du comité de suivi.

La priorité, compte tenu des enjeux de calendrier, est donnée à l'examen du projet de dispositions législatives ; le projet de décret d'application pourra commencer à être examiné dès la prochaine réunion du comité.

Examen du projet de dispositions législatives.

Le comité s'accorde sur l'intérêt de retenir un texte court.

Il est précisé que le positionnement des dispositions dans le projet de loi relatif à la décentralisation n'est pas arrêté ; la numérotation présentée dans le projet discuté n'est donc qu'indicative et provisoire.

Il est convenu que la question des emplois affectés à l'EPA (fonctionnaires, OPA, personnels non titulaire) sera étudiée : il est en particulier nécessaire de vérifier si l'affectation des personnels non titulaires se place en dérogation à la loi « mobilité » du 3 août 2009, nécessitant alors que les conditions d'affectation soient précisées par le projet de texte.

1. Nom de l'établissement

Le nom de l'établissement n'est pas arrêté, mais il devra être fixé avant d'engager les discussions avec le Parlement. Il est convenu que la procédure proposée dans le plan de travail pour le choix du nom (vote des agents du futur CEREMA sur la base d'une liste de noms choisis parmi les propositions formulées à l'été 2012) fera l'objet d'une fiche présentée au comité de suivi du 16 janvier. La consultation des agents sera lancée à l'issue de cette réunion.

2. Exposé des motifs

La mention des ministères sera modifiée dans le respect de l'ordre protocolaire.

La dénomination « *centre de ressources* » devra être complétée pour mieux définir l'objet de l'établissement.

Il est convenu de se rapprocher des termes du décret (du 16 mai 2005) relatif au CERTU pour

enrichir la liste des bénéficiaires, en ce qui concerne les entreprises chargées de missions de service public.

3. Article 78 bis nouveau

Alinéa 2 (« *l'établissement constitue..* ») : la liste des domaines sera complétée ; sont évoquées à cet effet : la prévention des risques, la thématique habitat, la construction.

Alinéa 3 (« *A ce titre, l'établissement assure..* ») : Il est proposé d'ajouter « *notamment* » devant le descriptif des missions. Par ailleurs, plusieurs missions complémentaires sont évoquées : essais, recherche, capitalisation, diffusion des connaissances, dont il sera examiné la possibilité de les ajouter dans le texte ; le projet de décret permettra d'apporter certains compléments.

La question de l'affichage de la mission de contrôle de l'application des règles de construction est posée. Il est envisagé d'ajouter la mention plus générale du contrôle dans les missions, au sein des dispositions législatives, le contrôle spécifique lié à l'application des règles de la construction relevant dans ce cas du décret.

Alinéa 4 (« *L'établissement exerce..* ») : le comité s'accorde sur la rédaction proposée.

Alinéa 5 (« *L'établissement a notamment pour vocation..* ») :

– Au 1°, pour être en cohérence avec les trois piliers du développement durable, le terme « *écologique* » est remplacé par « *environnemental* ».

– Au 4°, les termes « les projets les plus complexes » soulèvent des difficultés ; il est convenu de rechercher une dénomination plus large. Il est également décidé de rechercher une rédaction permettant d'explicitier le fait que l'expertise apportée par l'établissement comprend des études et une ingénierie assurées « en propre » par ses équipes.

– Au 5°, il est convenu d'ajouter la mention du niveau national. Il est pris note de propositions, à expertiser, consistant à citer dans le 5° les travaux de capitalisation et de co-construction des règles de l'art et à ajouter des items supplémentaires (6°, 7° et 8°) sur la valorisation, la diffusion des connaissances, la contribution aux activités de recherche et les missions régaliennes.

4. Article 78 ter nouveau

Il est convenu de refaire une lecture attentive de l'article, et plus généralement de l'ensemble du projet de texte, en ce qui concerne les mentions de l'État, des collectivités publiques, des collectivités territoriales et de leurs établissements pour en vérifier la cohérence et s'assurer qu'il n'y a pas d'oubli.

Premier alinéa : il est convenu que la mention « *dans la limite des missions de l'établissement* » peut être enlevée.

Cet article aborde de manière globale les questions du « in house », qui font l'objet d'échanges en séance, mais seront à nouveau traitées le 16 janvier.

5. Article 78 quater nouveau

Il est précisé que la désignation de la tutelle sera effectuée dans le projet de décret.

Une demande est formulée d'explicitier la cohérence des différentes structures et des comités du Cerema : comité stratégique, conseil scientifique et technique et les comités d'orientation à vocation thématique ou territoriaux.

La présidence, proposée, du conseil stratégique par un élu ne fait pas l'unanimité du comité.

6. Article 78 sexies nouveau

Il est précisé que la nécessité de cet article et sa rédaction sont en cours d'analyse par la DAJ. S'il est maintenu, il est convenu que la liste des codes aux titres desquels certains agents du CEREMA pourraient être assermentés ou commissionnés doit être vérifiée.